

Selon le Code du patrimoine (2008), l'accès aux archives est défini en fonction des intérêts à protéger et non plus par catégorie de documents (une exception : les documents issus des juridictions), comme c'était le cas précédemment. Pour une même typologie, le contenu peut varier. Par conséquent, le délai à appliquer varie aussi.

La loi n° 2008-696 du 15 juillet 2008 [Code du patrimoine] a introduit le principe de libre communicabilité des archives à l'exception de délais spéciaux qui concernent certaines archives de la Comédie-Française :

Documents de diffusion

Communicabilité immédiate

Archives publiques et documents administratifs

25 ans (à compter de la date du plus récent document du dossier)

Dossiers personnels

NB : Selon la loi, relèvent de la vie privée les informations suivantes : adresse, date de naissance, revenus, situation familiale / professionnelle...

50 ans (à compter de la date du plus récent document du dossier) sous réserve que les dossiers ne soient pas concernés par le secret médical ou judiciaire.

Secret médical

NB : Seul un document établi par un médecin est protégé par le secret médical. Ne sont pas concernées par ce délai les informations à caractère médical n'ayant pas été produites par un médecin (dans ce cas : délai de protection de la vie privée soit 50 ans).

25 ans après le décès ou 120 ans après la date de naissance (si la date du décès n'est pas connue)

Comités de décembre

100 ans

Documents relatifs aux affaires portées devant les juridictions

NB : Documents émanant d'une juridiction (dans la juridiction, la partie administrative n'est pas concernée par cette restriction à 75 ans : 50 ans). Passé ce délai, le document est communicable même s'il se trouve chez le producteur

75 ans (à compter de la date du document ou du document le plus récent inclus dans le dossier, ou si le délai est plus bref 25 ans à compter de la date du décès de l'intéressé, sauf registres de décès, immédiatement communicables).